



ARRETE DU MAIRE N° 566/2021

**ARRETE MUNICIPAL**  
**RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**  
**PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

**Le Maire de la Ville du Croisic,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 3136-1,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesure générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

VU le l'arrêté préfectoral SIRACEDPC n°2021-86 prolongeant le port obligatoire du masque pour les personne de onze ans et plus ;

**Considérant** le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

**Considérant** que le virus covid-19 continue de circuler activement sur le territoire national, que des « clusters » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

**Considérant** la situation épidémiologique moins favorable indiquant une légère reprise de l'épidémie depuis de début du mois de juillet,

**Considérant** que la commune du Croisic, connaît une affluence touristique importante durant la saison estivale, en particulier dans certains secteurs du centre ville ;

**Considérant** que de ce fait, dans ces lieux, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée sur l'espace public,

**Considérant** que la forte affluence de population constatée par la présence de nombreuses personnes en vacances et de résidents secondaires, constitue des circonstances particulières et exceptionnelles qui justifient des prescriptions réglementaires supplémentaires dans la commune,

**Considérant** que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagation du virus covid-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté.

**ARRETE :**

**Article 1 :** A compter du 29 juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021 inclus, le port du masque est obligatoire dans certains espaces extérieurs publics du Croisic délimités par le périmètre suivant :

- Les quais, du quai Hervé Rielle jusqu'à la rue traversière de Mail de Broc,
- Place de la Croix de ville ;
- Place Boston ;
- Place du 8 mai ;
- Place d'Armes ;
- Place d'Aiguillon ;
- Place Donatien Lepré ;
- Rue de l'Eglise ;
- Rue Augustin Maillard ;
- Rue de la Juiverie ;
- Rue Saint Christophe ;
- Rue Barjulé ;
- Rue des trois Matelots ;
- Rue des Salorges ;
- Rue de la Marine ;

- Rue du Pilon ;
- Place du Pilon ;
- Rue et place Saint-Yves
- Place Dinan, et les portions de voies périphériques à celle-ci.

**Article 4 :** L'obligation de port du masque prévue au présent ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires prévues par décret.

**Article 5 :** Sont exclus de la présente obligation du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

**Article 6 :** Le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable, il peut consister en d'autres procédés à la condition qu'ils couvrent totalement le nez et la bouche.

**Article 7 :** Les masques usagers doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

**Article 8 :** Toute infraction au présent arrêté constatée est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :** Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Directeur de la Culture de la Communication et de la Vie Locale et associative,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Croisic.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de Loire Atlantique,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur Le Directeur du Cadre de Vie et du Patrimoine,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale.

Fait au Croisic, le 26 juillet 2021.

Le Maire,  
Michèle QUELLARD.

